

Arrêt

n° 91 198 du 8 novembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2008, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la « *décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour* » (annexe 15 ter), prise le 30 novembre 2007.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 213.234 du 12 mai 2011 cassant l'arrêt du Conseil de céans n° 52.120 du 30 novembre 2010.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 juillet 2005, la partie requérante a introduit une demande d'asile. Celle-ci s'est clôturée par un arrêt de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire du Conseil de céans n° 6.072 rendu le 21 janvier 2008.

Le 30 novembre 2007, elle a introduit une demande de « *regroupement familial/art.10* » en sa qualité de conjoint d'une ressortissante étrangère autorisée au séjour en Belgique.

Le 30 novembre 2007, une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 15ter) a été prise à son encontre.

Le 25 février 2008, la partie requérante a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel l'a annulée par un arrêt n°52-120 du 30 novembre 2010.

Par une requête du 29 décembre 2010, l'Etat belge représenté par le ministre de la Politique de migration et d'asile a introduit un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêt susmentionné. Par un arrêt n°213.234 du 12 mai 2011, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt précité et renvoyé la cause devant le Conseil de céans autrement composé.

1.2. La décision d'irrecevabilité de la demande de séjour prise le 30 novembre 2007, qui constitue l'acte attaqué à nouveau soumis à la censure du Conseil, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'intéressé ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, 1° ou 2°, de la loi;

L'intéressé n'est pas admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume : (1)

défaut de passeport

L'intéressé ne présente pas toutes les preuves visées à l'article 12bis, § 2, de la loi; (1)

défaut de certificat médical type ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, Moyen pris de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin* ».

Elle conteste le fait que la décision attaquée relève qu'elle n'est pas admise ou autorisée à séjourner dans le Royaume et souligne que lors de la notification de l'acte attaqué, un document conforme au modèle figurant à l'annexe 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, lui a été délivré, de laquelle il ressort qu'elle était autorisée à séjourner dans le Royaume en attendant que le Conseil de céans ait statué sur le recours introduit dans le cadre de sa demande d'asile.

En outre, elle souligne qu'elle a déposé un certificat médical auprès de son administration communale et que celle-ci « *l'a accepté sans émettre aucune protestation et sans l'informer de l'existence d'un 'certificat type', se bornant à l'informer de ce que ce certificat devait établir sa bonne santé, ce qui fut fait* ». La partie requérante considère dès lors qu'elle n'a pas été « *dûment informé[e] sur les éléments à fournir pour étayer sa demande (...)* » et qu'il y a là « *une violation manifeste du principe de bonne administration ainsi que de celui de la légitime confiance de l'administré* ».

Elle estime enfin que « *la motivation de l'acte attaqué ne peut être considérée comme pertinente* ».

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante « *maintient sa demande telle que formulée dans sa requête introductive d'instance* ». Elle souligne, en outre, « *qu'au moment de l'introduction de sa demande de séjour, l'examen de sa demande d'asile n'était pas achevé (...)* » et que « *partant, [elle] était bel et bien à cette période autorisé[e] au séjour, fusse à titre provisoire* ». Elle estime que « *la motivation attaquée ne correspond pas à la situation telle qu'elle se présentait au moment de la prise de décision* ». Elle insiste également sur le fait qu'elle a effectivement déposé un « *certificat médical type* » auprès de l'administration communale et que celle-ci lui a fait part de ce que son dossier « *était complet, toutes les pièces ayant été fournies* ». Elle considère dès lors avoir « *été induit[e] en erreur* ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, l'étranger qui déclare se trouver dans un

des cas visés à l'article 10 de la même loi, parmi lesquels figure le fait d'être le conjoint d'un étranger admis ou autorisé à séjourner en Belgique pour une durée illimitée, ne peut introduire sa demande de séjour sur le territoire belge qu'à une des trois conditions suivantes : soit être déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre et présenter toutes les preuves requises avant la fin de cette admission ou autorisation (1°); soit être autorisé au séjour pour trois mois au maximum et présenter toutes les preuves requises avant la fin de cette autorisation (2°); soit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présenter toutes les preuves requises ainsi qu'une preuve de son identité (3°).

3.2. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la partie requérante a introduit une demande de séjour fondée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 en date du 30 novembre 2007, alors que l'examen de sa demande d'asile, introduite le 28 juillet 2005, était encore pendant.

Le Conseil relève à cet égard qu'il n'est pas contesté que la partie requérante était, au moment de l'introduction de sa demande, en possession d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, et que sa demande d'asile était toujours pendante.

Sans devoir se prononcer sur la pertinence de l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier motif de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie requérante n'y a plus intérêt, dans la mesure où sa demande d'asile a été clôturée le 21 janvier 2008 par un arrêt du Conseil de céans confirmant la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Or, force est de constater que la partie requérante n'est ni admise ni autorisée à séjourner en Belgique par ailleurs. A supposer même que l'acte attaqué soit annulé, la seconde partie défenderesse n'aurait donc d'autre choix que de prendre une décision administrative de même nature.

Le Conseil rappelle à cet égard que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime, ce qui, au vu du raisonnement qui précède, n'est pas le cas en l'espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'a pas intérêt à ce que soient examinés les griefs relatifs à la condition de présentation d'un certificat médical type dès lors qu'elle ne conteste pas utilement le premier motif de la décision attaquée et que celui-ci suffit à fonder cette décision.

3.4. Partant, le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,
M. G. PINTIAUX,
Mme M. GERGEAY,
Mme S. DANDOY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Juge au contentieux des étrangers
Juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

N. RENIERS